



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un parking en ouvrage de 230 places »
sur la commune de Voiron
(département de Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4164

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4164, déposée complète par Mairie de Voiron le 19 novembre 2023, et complétée le 20 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 6 décembre 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la création d'un parc de stationnements¹ d'environ 230 places sur 4 niveaux dont une terrasse stationnée avec des ombrières photovoltaïques, sur un tènement de 1 665 m², en partie sur la ZAC Rossignol/République sur la commune de Voiron dans le département de l'Isère ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront une durée de 22 mois, prévoit les aménagements suivants :

- démolition de bâtiments de stockage de matériel communal ;
- terrassements d'environ 2 180 m³ de déblais pour le nivellement du terrain et les fondations ;
- construction de l'ouvrage en structure mixte métallique et béton en R+3 (sans sous-sol), créant une surface de plancher de 7 632 m² ;
- création de 230 places de parking dont 20 places équipées de bornes de recharge électrique ;
- pose d'ombrières photovoltaïques sur le dernier niveau pour une puissance de 129 kWc ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- en zone UCVR2, zone d'habitat en ordre continu, secteur de renouvellement urbain, du plan local d'urbanisme² en vigueur sur la commune ;

¹ Le parc sera accessible 24h/24 et 7j/7

² PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 19 avril 2023 et ayant fait l'objet de la modification n°6 pour permettre la mise en compatibilité du projet, modification non soumise à évaluation environnementale en date du 17 janvier 2023 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acara9_modsimpl6-plu_voiron_38.pdf

- dans le périmètre des abords du monument historique « Monument aux morts » et en proximité immédiate de celui relatif à « l'Église Saint-Bruno » ;
- en zone Bv1a (ruissellement et ravinement), constructible avec prescriptions recensées au plan de prévention des risques naturels³ sur la commune et en zone d'aléa très faible de risque de ruissellement de versant en zone urbanisée du porté à connaissance du 22 juillet 2022 ;
- en dehors de zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de la biodiversité ;
- en dehors de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;

Considérant qu'en matière de :

- de gestion des terrassements et de dimensionnement des fondations : une étude géotechnique (phase avant projet) a été menée en 2022 donnant des préconisations concernant les fondations. Une étude complémentaire sera réalisée pour préciser le choix technique des fondations et leur dimensionnement. Les opérations d'excavation et d'évacuation des terres seront gérées dans le cadre du chantier réalisé en site clos ;
- gestion des matériaux issus de la démolition du bâtiment existant et du transformateur : les bâtiments à démolir ont fait l'objet de diagnostic amiante et plomb et que le pétitionnaire s'engage notamment à faire procéder à l'enlèvement et la gestion des matériaux contaminés et du transformateur par des entreprises spécialisées ;
- gestion des eaux pluviales, elles seront collectées puis traitées via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin d'infiltration enterré de 103 m³ dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale en tenant compte de la présence de la nappe d'eau souterraine ; ce bassin aura un débit de fuite de 1,5 l/s raccordé au réseau de la ZAC ;
- prise en compte des risques naturels : le projet prendra en compte les dispositions réglementaires des zones Bv1a du projet de révision du PPRn ;
- production d'énergie : la mise en place d'ombrières photovoltaïques participe à la production d'énergie décarbonée ;

Considérant qu'en matière de mobilité, le projet n'augmente pas le nombre de places de stationnement sur le secteur et permet le transfert d'une partie des 320 places du mail dont 41 000 m² seront requalifiés pour les déplacements en modes actifs et les espaces végétalisés ; un stationnement pour vélo est intégré au projet dont le site est en bordure d'un itinéraire cyclable ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le bâtiment a fait l'objet d'une analyse faunistique concluant que les bâtiments à démolir ne sont pas propices à l'accueil de la faune et notamment des chiroptères ; et que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux de démolition après la période d'hibernation des chiroptères ;
- mettre en œuvre les mesures visant à empêcher l'installation d'espèces faunistiques et notamment des chiroptères dans le bâtiment (voile de forçage déposée en fin de journée si nécessaire sur les ouvertures du bâtiment) et en cas de présence constatée de chiroptères, d'installer des dispositifs anti-retour permettant aux chiroptères de sortir du bâtiment sans possibilité d'y rentrer ;

Considérant qu'en matière d'intégration paysagère, l'implantation et l'architecture ont été étudiées pour créer une continuité paysagère entre le parc et le centre-ville, et en minimisant les nuisances sonores et visuelles pour les immeubles d'habitation environnants ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁴ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral

³ PPRn dont la dernière procédure a été approuvée le 16 juin 2004 en cours de révision

⁴Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère⁵ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un parking en ouvrage de 230 places, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4164 présenté par Mairie de Voiron, concernant la commune de Voiron (38), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

⁵Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03